



# COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

## REUNION DU 22 MAI 2024

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. Le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes.

**Présents :** Mme Christelle SCHRODER - MM José ROMERO - José DE JESUS - Louis FINANCE

### **Contrôle des feuilles de match.**

#### **D3 Eco logis Menuiserie Poule A**

##### **Evocation de la Commission**

Match n°26398834 ST MAURIN – AS PASSAGE 2 du 12.05.2024 à 15h00

Participation à la rencontre de deux (2) joueurs de AS PASSAGE FC suspendus le jour du match.

La Commission :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant les observations formulées par le club de l'AS PASSAGE FC à la suite du mail de la Commission des Compétitions en date du 15.05.2024.

Considérant que deux (2) joueurs de l'AS PASSAGE FC présents sur la feuille de match en objet ont été sanctionnés par la Commission de Discipline du District réunie le 02.05.2024 de 1 match de suspension pour chaque joueur applicable à compter du 06.05.2024.

Considérant qu'entre le 06.05.2024 date d'effet de la suspension et le 12.05.2024 date initiale de la rencontre en objet, les joueurs en cause n'ont pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de leur club qui participe au championnat de D3 Poule B

Considérant que ces joueurs n'ont pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement. »

Considérant que ces joueurs ont participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est la perte de la rencontre par pénalité.

Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de l'AS PASSAGE FC.

ST MAURIN : 3 buts, 3 points - AS PASSAGE FC : 0 but, moins un (1) point.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

#### **D4 Vini Prim Poule A**

##### **Forfait**

Match n°27238227 CASTELMORON 2 – ARC EN CIEL SOS du 19.05.2024 à 13h00

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de ARC EN CIEL SOS (3em) forfait et déclare cette équipe forfait général. Ce forfait entrant dans les trois dernières journées, les points des clubs ayant rencontré cette équipe leur reste acquis.

CASTELMORON : 3 buts, 3 points - ARC EN CIEL SOS : 0 but, moins (1) point

#### **D4 Vini Prim Poule A**

##### **Forfait**

Match n°27238228 STE LIVRADE – DAUSSE du 19.05.2024 à 15h00

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de DAUSSE (2<sup>ème</sup>) forfait.

STE LIVRADE :3 buts,3 points – DAUSSE : 0 but, moins un (1) point

#### **D4 Vini Prim Poule B**

##### **Réserve**

Match n°27330404 CASTELJALOUX 2 – TONNEINS 2 du 19.05.2024 à 15h00

Considérant la réserve d'avant match, confirmée par le club de TONNEINS, recevable dans la forme.

Considérant que ce club porte une réserve sur le nombre de joueurs grillés participant à la rencontre.

Après vérification du fichier des joueurs grillés du club de CASTELJALOUX, il apparaît que trois (3) joueurs inscrits sur la feuille de match en objet sont grillés, ces joueurs sont : AYISSI OLOUA Alain lic 9603930720, JACQUELIN Nicolas lic 2546064143 et LALANNE Corentin lic 310530407.

Conformément à l'article 15 alinéa b des règlements sportifs du District, le nombre de joueurs grillés ne peut être supérieur à 3 joueurs. Tous les joueurs de l'équipe de CASTELJALOUX étaient qualifiés pour participer à la rencontre en objet.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **Coupe L.Coué Intersport**

##### **Réserve**

Match n°28142674 LE MAS 2 - AS PASSAGE FC 2 du 15.05.2024 à 20h30

Considérant la réserve d'avant match, confirmée par le club de l'AS PASSAGE FC, recevable dans la forme.

Considérant que ce club porte une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du MAS inscrits sur la feuille de match en objet et susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club, l'équipe 1<sup>er</sup> ne jouant pas ce jour.

Après vérification de la feuille de match de R3 du 12.05.2024 CONFLUENT 47 – LE MAS, il apparaît qu'un joueur inscrit sur cette feuille de match avec la mention « n'a pas participé à la rencontre » est bien inscrit sur la feuille de match en objet, ce joueur n'ayant pas pris part à la rencontre avec l'équipe supérieure, pouvait participer à la rencontre avec l'équipe inférieure.

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le MAS 2 est qualifié pour le tour suivant.

##### **Le président**

**José ROMERO**

**Procès-Verbal validé le 24 mai 2024 par M Dominique Stoll, Secrétaire Général du District.**